La preuve dans le procès pénal

Section 1. La charge de la preuve

§ 1. Principes

La règle fondamentale en la matière est la présomption d'innocence. Tt homme doit être présumé innocent des infractions qui lui sont reprochées tant q'un jugement régulier et une décision déf ne st pas interv (art. 9 DDHC, art. 6-2 C°EDH, art. 9-1 Cciv, art. 177-1 et 212-1 CPP).
Du fait de cette présomption, c'est la partie prsuivante (le MP et éventuelt la partie civ) qui doit rapporter la preuve de ts les éléments de l'infraction et de ts ceux qui permettent d'apprécier la resp du coupable.
Il arrive q le lég mette une partie de la preuve à la charge de la pers prsuivie. Ainsi en est il en matière de contrav° au stationnement des véhicules (art. L. 121-2 CR).

§ 2. Rôle de la partie poursuivante

La partie prsuivante doit rechercher et rapporter la preuve de la resp du prévenu (preuve de la resp pénale pr le MP + preuve du dommage subi et du rapport de cause à effet avec l'infraction commise pr la partie civ). Ms elle sera aidée par le rôle actif de la police et du juge en cette matière et par le fait q la règle de l'intime conviction oblige pratiquement le prévenu à faire valoir ses arguments.
Exceptelt, le lég renverse la charge de la preuve, et c'est la pers prsuivie qui devra faire le preuve de sa non culpabilité.

La preuve doit porter sur l'existence de ts les éléments de l'infraction, élément légal, élément matériel, élément moral, ainsi q sur les circons aggravantes éventuelles, q 'elles soient réelles ou perso. Il est exceptel q le MP soit dispensé de cette preuve (en matière douanière).
Il est admis q l'élément moral des contrav consiste en une faute présumée qui ne cède q dvt la preuve de certaines causes d'irresp (telle la démence ou la FM).
D'autre part, la repro° des imputations diffamatoires est présumée faite de MF et la juris étend cette présomption aux imputations diffamatoires elles-mêmes.

La juris a tendance à présumer q la pers prsuivie jouissait d'un équi mental normal et a agi librt. Elle met en fait à la charge de celle-ci la preuve de la démence et surtt de la contrainte, ce qui n'est pas parfaitt conforme à la présomption d'innocence.

§ 3. Rôle de la personne poursuivie

Ds les cas exceptels où la loi a dispensé la partie prsuivante de rapporter la preuve, c'est à la pers prsuivie de combattre la présomption ainsi posée à son encontre. Le plus svt il s'agit de faits exonératoires dt la preuve est assez facile à rapporter, de sorte q cette charge ne consti pas une atteinte grave au ppe de la présomption d'innocence.

L'exception est plus sensible lorsq'on impose à la pers prsuivie de faire la preuve d'un fait justificatif, d'une excuse, d'une immunité… sous prétx q ces situations étant exceptels, le MP n'a pas à en démontrer l'existence. Une telle sol° est d'autant plus critiquable q'elle ne repose sur aucun tx formel.
Il en est de même lorsq la juris présume la MF ds certaines cat d'infractions (ex : diffamation).

La charge de la preuve se trouve ds une certaine mesure déplacée au préju du prévenu lorsq la loi attache une force probante particulière à certains modes de preuve ; ex : les PV et rapports qui ft foi des constatations q'ils rapportent jusq'à preuve contraire.

Enfin c'est au prévenu q'il appartient de démontrer l'existence des q° préjudicielles q'il invoq ainsi q des exceptions de nature civ q'il oppose à la dde en répa de la victime.

Section 2. Les moyens de preuve

Les parties pvent faire appel à n'importe quel moyen de preuve, sans q'il y ait de hiérarchie entre eux. Cepd, le serment décisoire est exclu et ne peut en aucun cas être déféré au prévenu. On doit aussi écarter la preuve par cne renommée, autorisée exceptelt en droit civ. De plus, la juris exige le respect du ppe de loyauté ds les procédés meo pr rechercher la preuve.

Le lég prévoit, ds certains domaines, la meo d'un mode de preuve particulier par ex pr les dépistages et vérif destinées à établir l'état alcooliq des conducteurs de véhicules terrestres (art. L. 234-3 CR). Ds de telles hypo, les autres modes de preuve demeurent qd même recevables.
La loi a aussi auto q des OPJ procèdent à des opérations de surveillance et d'infiltration en matière de criminalité org. Certaines écoutes, sonorisation de locaux ou fixation d'images pvent aussi interv ds ce domaine.

La loi réglemente dc l'emploi des divers modes de preuve et le soumet à de nb formalités.

§ 1. Les constatations matérielles

Elles pvent être faites par la police, par le proc, par le juge ou par des experts désignés par ces autorités. Ce st ces constat° qui vt permettre de relever certaines traces ou indices et de découvrir des pièces à conviction.
Tantôt il y sera procédé par les autorité judiciaires ou de police chargées de la recherche et de la constat° des infractions, tantôt ces autorités relèvert les constat° enregistrées par certains appareils (soumis à contrôle).
Ces constat° pvent interv sur les lieux, sur les objets ou sur les pers.
La police relate ds des PV et parfois ds des rapports les constat° q'elle a faites sur lieux de l'infraction, soit spontanément, soit à la dde du proc ou du JI.
Pr donner une autorité suffisante aux constat° matérielles relevées ds les PV, la loi a pris diverses précautions.

Si l'on veut faire des constat°, ou des recherches à fin de constat° ds des lieux privés et au domicile des particuliers, il faut procéder à une perquis°. Celle-ci est faite par le JI ou par l'OPJ agissant soit sur commission rogatoire du juge, soit en flagrant délit, soit en enquête prélim. Si l'infraction n'est pas flagrante, la police ne peut procéder à de telles investigations en enquête prélim q'avec le consentt écrit de la pers chez qui elles ont lieu (sauf ds le domaine de la lutte contre les stup où l'auto° est donnée par le JLD). Ds ttes ces hypo, les heures légales doivent être respectées, sauf exceptions prévues par la loi.

Des précautions particulières st prises pr q l'authenticité des pièces trouvées au cours des perquis° ne puisse être mise en doute : le « chef de maison » ou des témoins doivent être présents à la perquis° (art. 57, 95, 96 CPP) et doivent signer le PV ainsi q les fiches de scellés sur-le-champ et st présentés au mag qui dirige l'enquête.

§ 2. Les témoignages

Le témoin est une pers qui rapporte ce q elle a vu ou entendu perso. Actuelt c'est ppalt en s'appuyant sur les témoignages q l'on fait la preuve d'une infraction. Ms c'est un mode de preuve fragile car certains témoins st de MF et altèrent la vérité et car, ceux qui st de BF, pvent commettre des erreurs. Les indic° apportées par les témoins doivent concerner soit les faits reprochés au présumé coupable, soit la personnalité ou la moralité de celui-ci (art. 331 CPP).

A. La recherche des témoignages

En cas de crime ou de délit flagrant, les OPJ pvent interdire à tte pers de s'éloigner du lieu de l'infraction jusq'à la clôture de leurs opé° (art. 61 CPP).
Le JI peut faire citer comme témoins ttes les pers dt la déposition lui paraît utile (art. 101 CPP) et des mesures de coercition ainsi q des peines st prévues contre les témoins qui ne se rendent pas à la convoc°, refusent de prêter serment, ou refusent de déposer (art. 109, 110, 153 CPP et 434-15-1 CP). Les témoins pvent aussi se présenter spontanément au JI (art. 101 al. 2 CPP).

B. Les obligations des témoins

Le témoin cité à comparaître dvt une j° pénale est obligé de déférer à la citat° q'il a reçue et s'expose non seult à des sanct° ms aussi à supporter les frais occasionnés par la remise de l'affaire (art. 326, 439 et 536 CPP).
En matière de flagrant délit, le témoin est égalt tenu de comparaître lorsq'il est dûment convoq par l'OPJ. Si il ne satisfait pas à cette obl°, avis en est donné au proc, qui peut le contraindre à comparaître par la force pub (art. 62 CPP). Idem lorsq'une pers est convoq pr une audition ds une enquête prélim.

Lors des enquêtes, les témoins ne pvent être retenu q le tps strictt nécessaire à leur audition. Plusieurs dispo protègent le témoin. Ainsi, il peut décla son domicile à l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie (art. 706-57 CPP). De plus il peut se faire entendre par le JLD sans q'apparaisse son identité (art. 706-58 CPP)…

Lors de l'enquête de police, le témoin ne prête pas serment, sauf en cas d'éxécut° d'une commission rogatoire. Dvt le JI ou son délégué, ainsi q dvt la j° de jugt, il doit prêter serment et il doit dire tt ce q'il sait sur les faits au sujet desquels il est entendu, à moins d'être lié par le secret pro. Ce dernier lie le min du culte, le médecin, l'avoc et d'autres « confidents nécessaires » ou encore les journalistes. De nb pers apportent également des renseignt sans avoir prêté serment (soit à raison de leur jeune âge, soit à raison de leur qualité).

C. La valeur du témoignage

Le témoignage est un mode de preuve peu sûr qui risq, pr des raisons diverses, d'égarer la justice. La loi a pris certaines précautions (comme le serment) pr q'il n'en soit pas ainsi et q les décla° du témoin aient une chance de corresp à la vérité. Leur valeur est appréciée souvt par le juge.
Par ailleurs, l'art. 434-13 CP sanctionne le « faux témoignage » de 5 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende. Une autre garantie résulte de l'obl° qui est faite au témoin de relire le tx de sa décla avt de la signer (art. 62 et 106 CPP). Parmis les autres garanties il y a l'interdict° faite au témoin de se servir de notes, le fait q les témoins soient entendus séparément, et celle q, quoiq'ils déposent normalt par narrat°, il est loisible de leur poser des q°.

§ 3. L'interrogatoire et l'aveu

En Fce, l'interrogatoire de la pers soupçonnée ou prsuivie est pratiqué, ss qqs réserves, à ts les stades de la procé : à la phase policière, à celle de l'instruction et à celle du jugt.
Ds les enquêtes de flagrance et prélim, l'OPJ et l'agent de police judiciaire pvent procéder à l'audition de la pers soupçonnée. Lorsq'une info° est ouverte, l'interrogatoire de la pers « mise en exam » est de la seule comp du JI (art. 105 CPP).
L'interrogatoire est fort utile comme procédé d'instruction pr parvenir à la connaissance de la vérité. Il est complété au besoin par des confrontations avec des témoins ou d'autres pers « mises en exam ».

Concernant les aveux, la justice doit vérif avec soin l'exactitude d'un aveu (c'est prquoi celui-ci doit être circonstancié).
Le CPP souligne q l'aveu n'est q'un élément de conviction parmi d'autres et q sa valeur est laissée à la libre appréciation des juges (art. 48 CPP). Ceux-ci ne st dc jams liés par lui. Ils pvent fonder leur

décision sur un aveu rétracté ou, au contraire, écarter un aveu maintenu. Ils pvent aussi ne retenir q'une partie des aveux.

Le témoin, la pers soupçonnée, le témoin assisté ou la pers mise en exam pvent garder le silence. Le JI a ainsi l'obl° d'avertir l'intéressé, lors de la 1ère comparution, de sa faculté de se taire (art. 116 al. 4 CPP). Cette info n'a pas lieu d'être faite lors de la GAV.

§ 4. Les indices et présomptions

Les indices st des faits matériels dt l'existence est établie et qui pvent, rapprochés les uns des autres, permettre de présumer l'existence de certains faits. Ils pvent dc donner lieu à des présomptions de fait obtenues par raisonnement, déduct° comparaisons. Ils pvent confirmer ou infirmer les décla° du prévenu ou des témoins.
Les consta° matérielles sur place, l'exam des pièces à conviction, leur exploit° par des experts… figurent parmi les ppales sources d'indices.
La loi n'exige pas q les présomptions sur lesquelles s'appuie le juge soient graves, précises et concordantes, ms elles aurt plus de force si ces caractères st réunis.

L'attention a été portée sur le test génétiq. Ainsi différentes lois ont créé des fichiers nationaux automatisés destinés à centraliser les traces génétiq et les empreintes génétiq des pers condamnées pr différentes infractions (infractions sexuelles nott, art. 706-47 et -55 CPP).

Section 3. La force probante

§ 1. Le principe de l'intime conviction

Ts les moyens de preuve on une force probante égale. La règle adoptée par le droit fçais actu est en effet celle d'après laquelle la juge statue selon son intime conviction (art. 353, 427 et 536 CPP).
Ce ppe a fait l'objet de diverses critiq, et certains auteurs voudraient lui substituer le ppe de la preuve scientifiq.
Le juge peut fonder sa conviction sur n'importe lequel des moyens de preuve portés dvt lui, quels q soient le nb et la gravité des éléments en sens contraire. Il doit qd même expliquer, en motivant sa décision, comment il est parvenu à cette conviction (sauf les cours d'assises qui ne motivent pas leurs décisions). Le juge doit appuyer sa conviction sur des éléments versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties (art. 427 al. 2 CPP).

§ 2. Les exceptions au principe de l'intime conviction

Certains PV et même certains rapports st dotés exceptionnellement par la loi d'une autorité particulière. Il en est ainsi, par ex, en matière de contrav (art. 537 CPP). Les PV ft alors foi jusq preuve contraire. C'est dc au prévenu d'établir la fausseté des énonciations q'il conteste par écrit ou par témoins seult.

La preuve des faits civils n'est pas laissée à l'intime conviction du juge, elle doit être rapportée selon les modes de preuve du droit civil afin d'éviter q l'util° de la voie répressive ne soit un moy de tourner les règles légales relatives à la preuve des obl°.